

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le cinquième jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-quatre à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents :

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1  
Madame Johanne Joannette, conseillère district no.2  
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3  
Madame Annie Gagnon, conseillère district no. 4  
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5  
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Éric Charbonneau.

Madame Vicky Lessard, directrice Ressources humaines et directrice générale adjointe et madame Claudine Babineau, OMA, greffière, assistent également à cette assemblée.

### **RÈGLEMENT 013-2024**

<p><b>RÈGLEMENT NUMÉRO 013-2024 SOUSTRACTION DU TERRITOIRE DE LA VILLE D'ACTON VALE – 1ER ALINÉA DE L'ARTICLE 94 DU P.L. 31 (LOGEMENT ACCESSOIRE)</b></p>
---

CONSIDÉRANT la prise d'effet, le 21 août 2024, des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (2024, chapitre 2, « P.L. 31 »);

CONSIDÉRANT que ces alinéas prévoient qu'aucun règlement d'urbanisme d'une municipalité ne peut interdire l'aménagement d'un logement accessoire, lorsque les conditions prévues à la Loi sont respectées;

CONSIDÉRANT cependant que le 3<sup>e</sup> alinéa de cette disposition permet à une municipalité locale, par règlement de, notamment, « soustraire toute partie de son territoire à l'application » de ce régime d'autorisation « de plein droit »;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun de soustraire tout le territoire de la Ville d'Acton Vale de l'application de ce régime de plein droit et ainsi, voir appliquer, relativement à l'aménagement d'un logement accessoire, les dispositions actuelles de sa réglementation d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que pour l'adoption du présent règlement, « les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* » ne s'appliquent pas au processus qui y est lié et ce, tel que le prévoit le 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 94 du P.L. 31;

CONSIDÉRANT que la greffière mentionne que le présent règlement a pour objet de soustraire le territoire de la Ville d'Acton Vale de l'autorisation de plein droit, pour certains logements accessoires, prévue à l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (P.L. 31) et qu'en conséquence, la réglementation d'urbanisme continue et continuera de s'appliquer à ce type d'usage et

d'aménagement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par la conseillère Pierrette Lajoie lors de la séance ordinaire du 2 juillet 2024 et que le projet de règlement a été présenté à la même séance;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé le 2 juillet 2024, le tout conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le greffier ou un membre du conseil mentionne l'objet du présent règlement avant son adoption et, s'il y a lieu, les changements entre le projet déposé et le règlement soumis pour adoption;

En conséquence, la conseillère Pierrette Lajoie propose, appuyée par le conseiller Raymond Bisailon et résolu unanimement que le règlement numéro 013-2024 soit adopté et qu'il ordonne, décrète et statue ce qui suit, savoir :

#### **ARTICLE 1.**

##### **SOUSTRACTION – DISPOSITION PARTICULIÈRE (ARTICLE 94 DU P.L. 31)**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 94 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation* (2024, chapitre 2) ne s'applique pas et ce, sur l'ensemble du territoire de la Ville d'Acton Vale, ledit territoire y étant ainsi soustrait.

#### **ARTICLE 2.**

##### **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Éric Charbonneau  
Maire

Claudine Babineau, OMA  
Greffière